

Réf. : CDG-INFO2015-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 janvier 2015

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CADRES D'EMPLOIS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE
(BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE - CHEFS DE POLICE MUNICIPALE
ET DIRECTEURS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE)**

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale (JO du 26/12/2014),
- Décret n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 portant dispositions indiciaires applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale (JO du 26/12/2014).

N.B. : Le modèle de tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial des grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale est sur le site (www.CDG59.FR) dans la partie conseil/conseil statutaire/Avancement et promotion interne.

- ❖ REVALORISATION DE LA CARRIERE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (CATÉGORIE C) ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (CATÉGORIE A)
- ❖ CRÉATION D'UN ÉCHELON SPÉCIAL POUR LES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET POUR LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE
- ❖ CRÉATION D'UN GRADE D'AVANCEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Le décret n° 2014-1597 du 23/12/2014 vise à revaloriser la carrière des agents de police municipale de catégorie C en permettant aux brigadiers-chefs principaux de police municipale et aux chefs de police municipale d'accéder à un échelon spécial doté de l'indice brut 574 sous réserve de remplir des conditions d'ancienneté ainsi que des conditions de seuil démographique.

Cet échelon spécial est accessible selon des modalités identiques à celles de l'avancement de grade.

Ce décret prévoit également la création d'un grade d'avancement de directeur principal de police municipale dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Il modifie ainsi le cadre d'emplois des directeurs de police municipale qui compte désormais deux grades :

- le grade de directeur de police municipale,
- et le grade de directeur principal de police municipale.

Il envisage aussi des dispositions dérogatoires en ce qui concerne l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne.

Enfin, le décret n° 2014-1598 du 23/12/2014 modifie le décret n° 2006-1393 du 17/11/2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs principaux de police municipale comporte 8 échelons et culmine à l'indice brut 801.

Ce décret ajoute aussi un article supplémentaire dans le décret n° 94-733 du 24/08/1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale afin de tenir compte de la création de l'échelon spécial pour ces deux grades.

SOMMAIRE

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 3
1.1 - LA CREATION D'UN ECHELON SPECIAL POUR LES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 3
1.2 - LA CREATION D'UN ECHELON SPECIAL POUR LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 3
2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 4
2.1 - LA CREATION D'UN NOUVEAU GRADE D'AVANCEMENT DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 5
2.2 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES CONCERNANT L'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE	PAGE 8

☞ INFORMATION IMPORTANTE

Pour connaître les règles de classement à la nomination pour l'accès aux cadres d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et des directeurs de police municipale (catégorie A), il vous appartient de consulter sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO :

- *le CDG-INFO2014-6 intitulé « Tableaux de synthèse des règles de classement lors de la nomination dans la fonction publique territoriale »*
- *les CDG-INFO2005-25, CDG-INFO2006-1 et CDG-INFO2007-1 pour la catégorie C,*
- *le CDG-INFO2007-3 pour la catégorie A.*

N.B. : Les informations grises dans le présent CDG-INFO n'ont pas été modifiées par les décrets de 2014.

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

1.1 - LA CREATION D'UN ECHELON SPECIAL POUR LES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE

Le grade de brigadier-chef principal de police municipale comprend neuf échelons et un échelon spécial doté de l'indice brut 574.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014 (modifications statutaires).
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-1598 du 23/12/2014 (dispositions indiciaires).
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.
⇒ Article 2-1 du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux brigadiers-chefs principaux de police municipale remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTA
Brigadier-chef principal de police municipale	Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 10 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à + de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale.	Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé ainsi qu'il suit : 1. Pour les communes et les établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : 1 agent, 2. Pour les communes et les établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : 2 agents, 3. Pour les communes et les établissements publics locaux assimilés dont la population est ≥ 40 000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
⇒ Article 12-1 - I. et article 12-1 - II. du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.

1.2 - LA CREATION D'UN ECHELON SPECIAL POUR LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Le grade de chef de police municipale comprend sept échelons et un échelon spécial doté de l'indice brut 574.

⇒ Article 3 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014 (modifications statutaires).
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-1598 du 23/12/2014 (dispositions indiciaires).
⇒ Article 27 II. du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.
⇒ Article 2-1 du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux chefs de police municipale remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTA
Chef de police municipale	Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 10 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à + de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon du grade de chef de police municipale.	Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé ainsi qu'il suit : <ol style="list-style-type: none">4. Pour les communes et les établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : 1 agent,5. Pour les communes et les établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : 2 agents,6. Pour les communes et les établissements publics locaux assimilés dont la population est ≥ 40 000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.

⇒ Article 12-1 - I. et article 12-1 - II. du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Le décret n° 2014-1597 du 23/12/2014 prévoit la création d'un grade d'avancement de directeur principal de police municipale dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Il modifie ainsi le cadre d'emplois des directeurs de police municipale qui compte désormais deux grades :

- le grade de directeur de police municipale,
- et le grade de directeur principal de police municipale.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

2.1 - LA CREATION D'UN NOUVEAU GRADE D'AVANCEMENT DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

➤ LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.</p> <p>Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;</p> <p>2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;</p> <p>3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;</p> <p>4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.</p>	<p>I. Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.</p> <p>Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;</p> <p>2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;</p> <p>3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;</p> <p>4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.</p> <p>II. Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.</p>

⇒ Article 5 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
⇒ Article 2 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ LE NOMBRE D'ECHELONS DU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Le grade de directeur principal de police municipale comprend huit échelons.

☞ Pour mémoire, le grade de directeur de police municipale comporte 11 échelons.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
⇒ Article 18 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
Directeur principal de police municipale		
8 ^{ème} échelon	-	-
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	4 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 10 mois	2 ans
Durée de carrière	17 à 1 mois	19 à 6 mois
Directeur de police municipale		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	3 ans 11 mois	4 ans 1 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	26 à 3 mois	27 à 9 mois

La durée de carrière du grade de directeur de police municipale reste inchangée.

⇒ Article 8 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
 ⇒ Article 19 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ **L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE**

<i>Grades et échelons</i>	<i>Indices Bruts à compter du</i>
Directeur principal de police municipale	
8 ^{ème} échelon	801
7 ^{ème} échelon	780
6 ^{ème} échelon	745
5 ^{ème} échelon	710
4 ^{ème} échelon	675
3 ^{ème} échelon	640
2 ^{ème} échelon	605
1 ^{er} échelon	580
Directeur de police municipale	
11 ^{ème} échelon	740
10 ^{ème} échelon	703
9 ^{ème} échelon	665
8 ^{ème} échelon	630
7 ^{ème} échelon	592
6 ^{ème} échelon	562
5 ^{ème} échelon	524
4 ^{ème} échelon	491
3 ^{ème} échelon	453
2 ^{ème} échelon	417
1 ^{er} échelon	379

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de directeur de police municipale reste inchangé.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-1598 du 23/12/2014.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1393 du 17/11/2006.

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE**

GRADE ACTUEL (1^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.	Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs de police municipale. Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique compétent (Cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »)

⇒ Article 9 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
 ⇒ Article 19-1 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ LE CLASSEMENT

Les directeurs de police municipale promus au grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
	GRADE ET ECHELON		
♦ Directeur de police municipale	♦ Directeur principal de police municipale		
11 ^{ème} échelon I.B. 740	6 ^{ème} échelon I.B. 745		Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 703	5 ^{ème} échelon I.B. 710		3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 665	4 ^{ème} échelon I.B. 675		5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 630	3 ^{ème} échelon I.B. 640		5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 592	2 ^{ème} échelon I.B. 605		5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 562	1 ^{er} échelon I.B. 580		2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 9 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
⇒ Article 19-2 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

2.2 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES CONCERNANT L'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

➤ LES CONDITIONS D'ACCÈS

A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2017, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne pour l'accès au grade de directeur de police municipale, les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et principaux de 1^{ère} classe réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

1° exercer, au 26/12/2014, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale,

2° justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Aucun examen professionnel n'est requis.

☞ L'inscription sur la liste d'aptitude est limitée à une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de la période de trois ans.

⇒ Article 12 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.

RAPPEL (Règle de droit commun)

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et qui ont réussi l'examen professionnel (+ QUOTA) ⇒ Consulter le guide « Pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » sur notre site Internet dans la partie conseil/conseil statutaire/avancement et promotion interne.

La condition d'âge (38 ans) est supprimée.

➤ ***LE CLASSEMENT (POUR LE DISPOSITIF DÉROGATOIRE)***

Les fonctionnaires nommés dans le grade de directeur de police municipale sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 13 du décret n° 2014-1597 du 23/12/2014.
